

ARRÊTÉ N° POL 044/2026

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Mme Le Maire de CONQUES SUR ORBIEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 08/04/2026 par M. CHIANDETTI, conducteur de travaux auprès de la société « COMELEC - DEBELEC »

Considérant l'arrêté municipal n° **POL 043/2026** portant autorisation d'occupation du domaine public,
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau électrique au 13 avenue Barbès à l'intérieur de l'agglomération de CONQUES SUR ORBIEL, effectués par l'entreprise susmentionnée pour le compte d'un particulier, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'avenue Barbès et créer un itinéraire de déviation ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis en annexe 1 et joints au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 29/04/2026 au 30/04/2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux susvisés, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre l'intersection Avenue Barbès / Avenue de la Fleur de Lys et l'intersection Avenue Barbès / Rue Georges Sand.

Article 2 : En raison de cette interdiction, la circulation sera déviée localement, comme indiqué sur le plan de circulation joint en annexe 1. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

En revanche la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur l'itinéraire de déviation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société « COMELEC - DEBELEC ». La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la société « CBTP » désignée par le permissionnaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Conques sur Orbiel, ou Mme ou M. le commissaire de police de ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Conques sur Orbiel, le Service Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conques-sur-Orbiel,
Le 08/04/2026



Marie Pierre GAUDAN
Le Maire



Le Maire.